



TITRE I. CONSTITUTION DE LA COMMISSION.

Article 1. L'appel aux candidatures, de même que la composition de la Commission sera conforme aux dispositions de l'article **7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.**

Le président de la commission – comme tous les autres membres – est choisi par le conseil communal parmi les personnes ayant posé leur candidature conformément aux modalités de l'appel public

Ne peut pas être président de la commission communale tout membre du collège communal.

Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller visé à l'article 12, paragraphe 1er, 6° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine siègent auprès de la commission communale avec voix consultative.

Article 2. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le membre suppléant **le mieux classé** de chaque membre effectif absent. **Les autres membres suppléants** présents assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 3. Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal, en même temps que la désignation des membres de la Commission, les membres effectifs et les membres suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 4. Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à son remplacement est soumise à l'approbation de l'Exécutif conformément à l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fondera sur un des motifs suivants : démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, faute grave, **décès**.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal et se prononce sur les mesures qu'elle juge utiles en vue de son remplacement.

Le Conseil communal pourvoit ensuite au remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution d'un mandat.

Article 5. *Dans les six mois de sa propre installation, le conseil communal décide de l'établissement de la commission communale. Si elle existe, le conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement .*

La commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement les conseillers de l'une et de l'autre. Les trois autres quarts de la commission sont réservés aux membres choisis par le conseil communal parmi les personnes ayant posé leur candidature dans les formes et délais prescrits dans l'appel public et conformément aux dispositions de l'article 7, §3 du CWATUP. Lors du renouvellement de la commission suite à l'installation du nouveau conseil communal, les mandats du quart communal et les autres mandats doivent être redistribués conformément aux dispositions de l'article 7 du CWATUP .

TITRE II. COMPETENCES ET AVIS

Article 6. Outre les missions définies dans le Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent ou **lorsque l'avis de la commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à la demande du collège communal.**

La Commission peut **d'initiative** traiter de toutes questions relatives à l'aménagement du territoire et émettre des propositions et suggestions au Conseil communal et au Collège communal.

Article 7. La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant voix délibérative (voir article 2). Si cette condition n'est pas remplie, la Commission est *reconvoquée et ne délibèrera valablement que lors de l'obtention de cette condition.*

Le président et tout membre de la commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission communale.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre quitte la séance de la commission communale.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission communale en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation

Les avis **favorables ou défavorables** émis par la Commission sont motivés et font état, s'il échet, du résultat des votes. Ils comportent en outre tous les éléments nécessaires pour refléter le contenu des débats en mentionnant, le cas échéant, le(s)

point(s) de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus. *Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Celui-ci est envoyé aux membres de la commission qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation à la réunion suivante.*

Un vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 8. Sans préjudice des mesures particulières de publicité prévues par les dispositions décrétales ou réglementaires, le Conseil communal et le Collège sont seuls juges de la publicité **que la commission peut accorder à ses débats et à ses avis.**

Tous les membres de la Commission sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux demandes d'avis dont la Commission est saisie. Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la Commission que sur mandat de celle-ci.

La commission est toujours informée des avis et /ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à traiter.

Article 9. La Commission dépose chaque année un rapport d'activités auprès du Collège avant le 31 mars. **Il est consultable à l'administration communale au service urbanisme.**

TITRE III. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 10. Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services de l'administration communale. Le Conseil communal désigne le secrétaire de la Commission.

Article 11. Le Bureau de la Commission est composé du président, de deux vice-présidents et du secrétaire.

Les vice-présidents sont choisis par la Commission parmi ses membres ; ils sont élus à la majorité simple lors d'un vote à bulletin secret.

Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

En cas d'absence du président, la présidence des réunions est assurée par le vice-président le plus âgé.

Article 12. La Commission peut constituer des groupes de travail chargé notamment **d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la commission.**

Article 13. La Commission peut d'initiative, **ou à la demande du Collège**, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement bien informées. Ceux-ci n'assistent avec voix consultative qu'aux points de l'ordre du jour à propos desquels ils

ont été conviés à donner leur avis. **Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable des autorités communales compétentes.**
Ces experts n'ont pas droit de vote.

Article 14. La Commission se réunit au moins **six** fois par an sur convocation. Les convocations comprennent l'ordre du jour.

Le président est tenu de réunir la Commission dans les 15 jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège.

A la demande d'un **tiers** des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les convocations aux réunions indiquent l'ordre du jour, **l'heure, la date et l'endroit de la réunion**. Celui-ci est fixé par le président. En cours de réunion, des points supplémentaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour, s'ils sont acceptés par une majorité des membres **ayant voix délibérative**.

Article 15. Les convocations aux réunions de la Commission sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants **7 jours calendriers au moins avant la date fixée pour la réunion et par courrier électronique sur demande préalable**.

Cette convocation est adressée aux services centraux de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'à la Direction Provinciale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Article 16. A l'ouverture de chaque réunion, il est donné lecture du **procès-verbal** de la réunion précédente ainsi que des avis émis. Après approbation, le **procès-verbal** est signé par le président et le secrétaire de la Commission.

En cas d'urgence, le procès-verbal sera envoyé aux membres de la Commission qui auront la possibilité de réagir par écrit dans les **7 jours calendrier** à dater de l'envoi du document. En cas de désaccord manifeste constaté par le bureau, le président convoque dans les **7 jours calendrier** une réunion de la Commission.

TITRE IV. LES MOYENS DE LA COMMISSION.

Article 17. Le Collège met un local à la disposition de la Commission;

Article 18. Le Collège porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission; le Collège veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de la Commission.

Article 19. Sans préjudice des remboursements des frais de mission, le mandat des membres de la Commission **est arrêté par le Gouvernement qui fixe le montant du jeton de**

présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale..

TITRE V. DIVERS.

Article 20. *Toute proposition de modification du présent règlement devra faire l'objet d'une délibération du Conseil communal et sera soumise à l'appréciation du gouvernement wallon dans le respect de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.*

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

GESVES, le 28 février 2007

Par le Conseil Communal,

Le Secrétaire Communal
(s) D. BRUAUX.

Le Secrétaire Communal,

Daniel BRUAUX.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
(s) José PAULET

Le Bourgmestre,

José PAULET.

Art. 3 : Dans l'article 7 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, après les mots « d'aménagement du territoire », sont insérés les mots qui suivent : « et de mobilité » ;

2° au même alinéa, entre les mots « , et en arrête » et les mots « le règlement d'ordre intérieur. », est inséré le mot qui suit : « simultanément » ;

3° à l'alinéa 2 du même paragraphe, les points 1° à 5° sont remplacés comme suit : « 1° douze membres pour une population de moins de vingt mille habitants ; 2° seize membres pour une population d'au moins vingt mille habitants. » ;

4° dans la première phrase du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « Le conseil communal » sont remplacés par les mots qui suivent : « Dans les six mois de sa propre installation, le conseil communal » ;

5° le même paragraphe est complété par les alinéas qui suivent :

« Le président et tout membre de la commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission communale.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre quitte la séance de la commission communale.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission communale en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation. » ;

6° au paragraphe 3°, alinéa 5, entre les mots « le conseil communal choisit » et les mots « les membres », sont insérés les mots qui suivent : « Le président et » ;

7° le même alinéa est complété comme suit :

« 3° une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune. » ;

8° au paragraphe 3, l'alinéa 7 est complété comme suit :

« En ce compris le président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs . » ;

9° le même paragraphe est complété comme suit :

« Ne peut pas être président de la commission communale tout membre du collège communal.

Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller visé à l'article 12, paragraphe 1er, 6° siègent auprès de la commission communale avec voix consultative . » ;

10° dans la deuxième phrase du paragraphe 4, alinéa 2, les mots « à la demande du collège des bourgmestre et échevins » , sont remplacés par les mots qui suivent : « lorsque l'avis de la commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à la demande du collège communal » ;

11° l'article est complété comme suit :

«§ 8. Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. ».

Art. 4 : L'article 12, alinéa 1 , 7°, du même Code est complété comme suit :

« avec pour missions :

a. de constituer, par des recherches à long ou moyen terme et par des expertises à court terme, un outil d'aide à la décision pour le Gouvernement ;

b. d'organiser une Chaire interuniversitaire annuelle du développement territorial ;

c. d'assurer la formation continuée à destination des conseillers en aménagement du territoire visée au point 6° par la mise en contact des chercheurs de la Conférence permanente de développement territorial et des conseillers ;

d. de procéder à divers modes de transmission et de vulgarisation des recherches et des résultats des recherches dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du développement territorial

».

EXTRAIT CODE CORRIGE

Art. 7. § 1^{er}. Sur la proposition du conseil communal, le Gouvernement institue une commission consultative communale d'aménagement du territoire, ci-après dénommée "commission communale **et de mobilité**", et en arrête **simultanément** le règlement d'ordre intérieur.

Outre le président, la commission communale est composée de :

1° douze membres pour une population de moins de vingt mille habitants ;

2° seize membres pour une population d'au moins vingt mille habitants.

Le président et tout membre de la commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission communale.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre quitte la séance de la commission communale.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission communale en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation

§ 2. Le conseil communal décide de l'établissement de la commission communale. Si elle existe, **dans les six mois de sa propre installation, le conseil communal**, en décide le renouvellement.

Soit d'initiative, soit sur la proposition du conseil communal, le Gouvernement peut rapporter l'arrêté instituant la commission communale lorsque celle-ci ne se réunit plus, fonctionne de manière irrégulière ou lorsque la décision de renouvellement visée à l'alinéa 1^{er} fait défaut.

§ 3. Le conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision d'établir ou de renouveler la commission communale. L'appel public aux candidatures est annoncé tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française ou allemande selon le cas. S'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré.

Le modèle et les dimensions de l'avis sont déterminés par le Gouvernement.

L'acte de candidature est personnel ; il est déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public.

Le collège des bourgmestre et échevins porte à la connaissance du conseil communal la liste des candidatures.

Dans les deux mois de réponse à l'appel public, sur la présentation d'un ou de plusieurs membres du conseil communal, le conseil communal choisit **le président et** les membres en respectant :

1° une répartition géographique équilibrée ;

2° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, (patrimoniaux, environnementaux et de mobilité – Décret du 1^{er} avril 2004, art. 34).

3° une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune.

Le conseil communal choisit le président de la commission communale.

Pour chaque membre, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts.

La commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre. (A la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition – Décret du 18 juillet 2002, art. 2).

En ce compris le président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs .

Ne peut pas faire partie de la commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine.

Ne peut pas être président de la commission communale tout membre du collège communal.

Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller visé à l'article 12, paragraphe 1er, 6° siègent auprès de la commission communale avec voix consultative

§ 4. Le Gouvernement désigne, parmi les fonctionnaires de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du ministère de la Région wallonne, un représentant qui siège auprès de la commission communale avec voix consultative.

La commission communale se réunit au moins (six – Décret du 18 juillet 2002, art. 2) fois par an, sur la convocation du président, aux jour, heure et lieu fixés par le règlement d'ordre intérieur. En outre, lorsque l'avis de la commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à la demande du collège communal, le président convoque la commission communale.

L'administration communale assure le secrétariat de la commission.

§ 5. Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent ou jusqu'à l'envoi de la décision du Gouvernement rapportant l'arrêté instituant la commission.

§ 6. Sur la proposition du conseil communal, le Gouvernement peut diviser la commission communale en sections et en préciser les missions.

(La proposition du conseil communal et la décision du Gouvernement respectent, dans le choix des membres composant les sections,

1° une répartition géographique équilibrée ;

2° un équilibre dans la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la commune – Décret du 18 juillet 2002, art. 2).

(§ 7. Outre les avis que le présent Code la charge de donner, la commission peut donner des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents – Décret du 18 juillet 2002, art. 2).

«§ 8. Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.